

## DECISION N°2024-13

Vu les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°041/102/2020 du 23 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision du Président n°2023-57 du 27/11/2023 relative à l'attribution du marché global de performance pour la conception, réalisation, exploitation-maintenance d'une halle sportive tempérée et d'un dojo à Bracieux ;

**OBJET** : Avenant 1

**AFFAIRE** : Marché global de performance pour la conception, réalisation, exploitation-maintenance d'une halle sportive tempérée et d'un dojo à Bracieux

Un marché a été passé sous la forme d'une procédure adaptée, afin de confier un Marché Global de Performance pour la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance d'une halle sportive tempérée et d'un dojo à Bracieux au groupement représenté par la société BFC PARTENAIRES (mandataire) et à ses cotraitants (AAMR, BED, GT2E, INCA EURL, ESBAT, GANTHA et MOLIERE).

Le Président,

### DECIDE

De modifier l'article 4.3.5 du CCAP concernant la prise en compte des intempéries,

De modifier la ventilation initiale du tableau SYN02 concernant la PSE.

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière sur le marché.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

A Bracieux, le 12/03/2024

Le Président,

Gilles CLEMENS

